

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

I . DISPOSITIONS GENERALES

1 . DESIGNATION DU LOCATAIRE

Le locataire doit être âgé de plus de 18 ans ou de plus de 16 ans et titulaire d'un BSR.

II . MATERIEL

2 . MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le véhicule est mis à la disposition du locataire au : _____
Il est restitué au même lieu. Tous les frais engagés par le loueur pour récupérer un véhicule restitué ailleurs sont intégralement à la charge du locataire.

3 . ETAT DU MATERIEL

Le locataire reconnaît prendre le véhicule en bon état de marche, de présentation et d'entretien, et équipé pour satisfaire aux conditions imposées par le code de la route et les différentes réglementations propre à son genre et à sa carrosserie.

Toute contravention à ces règlements demeurera l'affaire du locataire et à sa charge.

Toute réserve éventuelle doit être formulée par le locataire au moment de la prise en charge du véhicule et sera signalée sur le contrat.

4 . DEGRADATION DU MATERIEL

Le locataire reste responsable de toutes les pertes ou dommages subies par le véhicule: les pneus, les outils, les instruments, accessoires, équipements intérieurs et extérieurs, il en supportera la charge.

5 . DOCUMENT DE BORD, EQUIPEMENT, ACCESSOIRES

Le véhicule est muni de tous les documents (notice d'utilisation et d'entretien, notice descriptive, etc...) équipements et accessoires requis par le code de la route, la coordination des transports et la législation fiscale. Le locataire supportera seul les conséquences de la non présentation de ces documents aux agents du contrôle et de l'utilisation irrégulière des documents, équipements et accessoires. Si les uns et les autres ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle ci continue à courir jusqu'au jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte, les frais de reconstitution ou de remise en état étant entièrement à sa charge.

6 . CARBURANT

Le carburant est à la charge du locataire, le plein du réservoir est fait à la prise en charge et au retour du véhicule.

7 . ENTRETIEN

Le locataire procédera régulièrement aux vérifications de tous les niveaux d'huile (moteur, boîte, freins) et autres fluides. Il procédera également si besoin, après avis du loueur et suivant les prescriptions du constructeur portées dans la notice d'utilisation et d'entretien dont le locataire reconnaît être en possession, aux opérations de vidange, de graissage, dans les établissements du loueur ou désignés par celui ci. Le locataire devra tenir à la disposition du loueur les justificatifs correspondants aux diverses interventions pour le remboursement des frais justifiés.

8 . REPARATION

Les réparations autres que les opérations d'entretien normal ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du loueur.

9 . PNEUMATIQUES

Le locataire vérifiera régulièrement la pression des pneumatiques suivant les prescriptions du constructeur (voir notice d'utilisation et d'entretien) et leur bon état en fonction de la réglementation du code de la route. En cas d'usure normale, il en demandera au loueur le remplacement. En cas de détériorations des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à les remplacer immédiatement à ses frais par des pneumatiques de la même marque, avec l'accord du loueur.

10 . GARDE ET UTILISATION DU VEHICULE

Le locataire assure la garde du véhicule et la maîtrise de conduite et de transport: à ce titre le loueur peut percevoir un dépôt de garantie.

Le locataire s'engage à transporter dans le véhicule uniquement des marchandises conformes à l'usage auquel il est affecté. Il s'interdit de charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes, tant par eux mêmes ou que par leur emballage ou arrimage. Il s'engage également à utiliser le véhicule exclusivement sur les aires de roulages pour lesquelles le matériel a été conçu (circulation interdite sur autoroutes, voies rapides et pistes cyclables, bus, etc...)

Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normale subies par le véhicule (tant par la mécanique que la carrosserie), ses équipements ou ses accessoires, du fait d'un chargement ou d'un déchargement opéré avec des précautions insuffisantes, ou par des marchandises capables de détériorer le matériel ou du fait d'itinéraire incompatible avec les caractéristiques du véhicule, ou pour toute autre cause étrangère au loueur.

Le locataire est responsable des infractions au code de la route.

Il est également responsable des conséquences de tout dépassement du poids total autorisé en charge ou du nombre de personnes transportées indiqué sur la notice descriptive du véhicule.

11 . RESTITUTION DU VEHICULE

Le locataire devra restituer au loueur le véhicule avec pneus, outils, accessoires et équipements intérieurs et extérieurs dans le même état qu'il les a reçus, l'usure normale étant admise, la restitution sera effectuée au lieu et date spécifiés sur le contrat avant cette date si la restitution anticipée est demandée par le loueur, le locataire ne sera dégagé de ses responsabilités que lorsque le véhicule sera restitué muni de ses clefs et papiers au lieu de mise à disposition entre les mains du préposé de celui-ci.

III . ASSURANCES - RESPONSABILITE - ACCIDENTS

12 . RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE RECOURS

12.1-Définition

Le loueur a souscrit une police pour le risque responsabilité civile pouvant incomber au locataire, dans les limites de la loi du 27 Février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Ont la qualité d'assuré : Uniquement les locataires du véhicule dont les noms sont portés sur le contrat.

12.2-Exclusions

Sont exclus de la garantie responsabilité civile et défense recours, les cas suivants:

- Lorsque la période de location portée sur le contrat aura été dépassée de plus de 12h00 sans que le loueur donne son accord par écrit.
- Conduite du véhicule par une personne non autorisée par le loueur.
- Modifications techniques de quelque nature qu'elle soit du véhicule en cause.
- Conduite du véhicule par une personne n'ayant pas l'âge requis.
- Pour le transport de personne à titre onéreux.
- Pour le transport d'un nombre de personne supérieur à celui indiqué sur la notice descriptive du véhicule.
- Participations à des compétitions, essais d'endurance ou de vitesse, leçons de conduite.
- Transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.
- Lorsque le véhicule aura été utilisé pour pousser ou tracter au autre véhicule: le remorquage est interdit.

13 . AUTRE GARANTIES

13.1-Vol - Incendie

Le véhicule est assuré contre le vol et l'incendie à l'exclusion des vêtements ou marchandises transportées pour lesquelles le locataire reste son propre assureur. A aucun moment le locataire ne doit laisser les clés et les papiers dans le véhicule en stationnement. En cas de vol, le locataire doit, (suite à une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie) remettre au loueur les clés et les papiers du véhicule volé. A défaut, sa responsabilité sera engagée et dans ce cas le locataire supportera la location du véhicule volé jusqu'à sa récupération ou jusqu'à concurrence d'un délai de 30 jours (date de vol) au tarif contractuel.

13.2-Bris de glaces

Le véhicule est assuré contre les bris de glaces, exception faites des phares et rétroviseurs qui seront à la charge du locataire.

13.3-Autres risques au véhicule

Les dommages accidentels au véhicule, sont assurés par le loueur sous réserve d'une franchise (suivant le tarif en vigueur et les conditions particulières du loueur) qui demeure à la charge du locataire.

Reste totalement à la charge du locataire, les dommages au véhicule dans les cas suivants:

- Tous ceux énumérés à l'article 12.2
- Les dégradations visé à l'article 4.
- Quand le véhicule aura été utilisé dans un but illégal.
- En cas de violation des dispositions légales ou réglementations relatives à l'utilisation du véhicule à la coordinations des transports.
- En cas d'utilisation du véhicule par une personne qui s'est attribuée un nom, une qualité, un faux âge.
- En cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.
- En cas de dommage occasionné volontairement.
- En cas de non déclaration d'accident dans un délai prévu à l'article 15.

14 . CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

La responsabilité du locataire est engagée lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que celui est défini par l'article L 1er du code de la route ou l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite d'un véhicule sur la voie publique.

15 . ACCIDENT

Le locataire s'engage à:

Aviser immédiatement et sans délai le loueur en cas d'accident, incendie ou vol du véhicule et saisir immédiatement dès qu'il en a connaissance, les autorités locales de police ou de gendarmerie.

Faire au loueur une déclaration écrite dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) suivant tout accident ou incident: cette déclaration comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, à l'identité des parties et des témoins éventuels ainsi que l'exemplaire du constat à l'amiable.

Tout manquement à l'un quelconque des engagements du locataire entraîne de plein droit la résiliation de la location sans préjudice des dommages-intérêts qui pourrait être dus.

IV . PERSONNEL DE CONDUITE

16 . CONDUITE

Le conducteur devra se conformer strictement aux instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule. Le loueur pourra demander la résiliation immédiate du contrat si le conducteur ne se conformait pas à ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le code de la route et les règlements de police en vigueur ou dont la conduite s'avérerait défectueuse.

V . PRIX ET PAIEMENT

17 . PRIX

Le prix de location est établi sur la base d'un taux fixe correspondant à la durée de la mise à disposition du véhicule suivant le tarif remis au locataire.

La signature du contrat et la prise en charge du véhicule par le locataire vaut acceptation de ce tarif par le locataire.

18 . RESPONSABILITE

Le locataire demeure seul responsable, en vertu des articles L-21 et L-21.1 du code de la route, des amendes, contraventions et procès verbaux, il est également responsable des poursuites douanières établies contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser au loueur tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

19 . ACTUALISATION DES PRIX

Le prix de location est établi en fonction des conditions économiques existantes à la date de signature du contrat. Le loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis.

20 . LE REGLEMENT

La location est payable 1 mois d'avance.

Le versement de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toute contestation et pour le cas où le locataire voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué sur le document de location, il devra après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance.

A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le loueur se réserve le droit de résilier la location en cours et de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et au frais du locataire, sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de ladite location. En fin de location le règlement du solde du éventuellement par le locataire doit intervenir dans les 24 heures. Faute de quoi, il devra payer au loueur outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes dues, à titre de clause pénale, dans le sens prévu aux articles 1226 et suivants du code civil.

VI . DISPOSITIONS DIVERSES

21 . DUREE DU CONTRAT

La location est consentie et définie par les dispositions de la page 1 du présent contrat. Si le véhicule n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, conformément à l'article 11 des présentes conditions générales, et sans accord écrit de ce dernier, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de ladite location.

22 . EMPECHEMENT DU LOUEUR

En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts: soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation dans le cas de panne ou de réparation à effectuer au cours de la location.

En cas de problèmes sur le véhicule provoquant une suspension de location, le loueur n'est aucunement obligé de fournir un véhicule de remplacement.

23 . RUPTURE DE CONTRAT

Le non respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être, le cas échéant, réclamés par le loueur.

24 . CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions générales peuvent faire l'objet de modifications acceptées par le loueur et le locataire. Elles sont consignées dans la rubrique prévues à cet effet sur le contrat et signées par les deux parties.

25 . JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au tribunal dont dépend le siège de l'entreprise qui a effectué la location. Si le locataire est un particulier, le tribunal compétent sera au choix du demandeur, celui du lieu ou demeure le défendeur, ou celui du lieu de la signature du contrat.

26 . CAUTION

Un cautionnement est sollicité par le loueur au locataire pour un montant de 1500 €.

Cette caution sera encaissée par le loueur et rendue à la fin de la période de location si le véhicule est restitué dans l'état dans lequel il a été remis au locataire.

Dans le cas contraire la caution sera conservée et restituée au locataire, déduction faite des travaux que la remise en état du véhicule aura nécessité.

Les factures desdits travaux seront remises au locataire.